



SACHEZ STOCKER 9

MISE HORS SERVICE ET ENLÈVEMENT DE SYSTÈMES DE STOCKAGE

En vertu du **Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés**, des exigences s'appliquent si vous mettez hors service ou enlevez un système de stockage ou un de ses composants.

Un système de stockage, qu'il soit actif ou inactif, représente toujours un danger potentiel. La mise hors service ou l'enlèvement d'un système doit être fait convenablement pour assurer la protection des personnes et de l'environnement. **Dans les provinces et territoires qui délivrent des permis ou des accréditations autorisant l'enlèvement et la mise hors service des systèmes de stockage, seules les personnes agréées peuvent effectuer ces travaux.** Dans les autres provinces et territoires, ces travaux doivent être supervisés par une ingénieure ou un ingénieur. Pour obtenir la liste des provinces et territoires qui délivrent des permis ou des accréditations pour ces travaux, consultez notre site Web. Certaines autorités provinciales et territoriales fournissent des répertoires en ligne pour vous aider à trouver une personne agréée.

MISE HORS SERVICE TEMPORAIRE

En vertu de l'**article 43** du Règlement, vous devez :

entretenir le système de protection cathodique et le maintenir en fonction durant la période de mise hors service, si le système de stockage est équipé d'un tel système	et	apposer une étiquette sur le tuyau de remplissage du système indiquant que celui-ci est temporairement hors service. Cette mesure vise à éviter le remplissage accidentel d'un système hors service pour des raisons d'entretien	et	consigner dans un registre la date de mise hors service du réservoir ou du composant
--	----	--	----	--

Si votre **système ou un de ses composants est hors service depuis plus d'un an**, vous devez le soumettre à un essai d'étanchéité ou l'inspecter avant de le remettre en service. L'essai à effectuer varie selon le type de réservoir :

- les réservoirs souterrains (à l'exception des réservoirs souterrains verticaux) et les réservoirs hors-sol fabriqués en atelier doivent subir un essai d'étanchéité de précision des réservoirs
- les réservoirs hors-sol construits sur place et les réservoirs souterrains verticaux doivent subir une inspection de leur fond

Une **mise hors service temporaire doit durer moins de deux ans**. Un système hors service depuis deux ans ou plus doit être mis hors service de façon permanente.

MISE HORS SERVICE PERMANENTE

En vertu de l'**article 44** du Règlement, vous devez **consigner dans un registre** la date de la mise hors service et **conserver une preuve**, comme une facture, que la mise hors service permanente a été effectuée, selon le cas, par une personne agréée ou supervisée par un ingénieur ou une ingénieure.



De plus, vous devez prendre les mesures suivantes :

- voir à ce que les liquides et les boues soient complètement enlevés et éliminés
- purger (vider) les vapeurs des réservoirs jusqu'à moins de 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité et contrôler la présence de vapeur à l'aide d'un détecteur de gaz inflammable
- effectuer la mise hors service de manière à prévenir tout effet nocif, immédiat ou à long terme, sur l'environnement et à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaine
- apposer une étiquette sur le tuyau de remplissage du système pour indiquer que ce dernier est hors service de manière permanente
- aviser Environnement et Changement climatique Canada en deçà de 60 jours de la mise hors service du système en mettant à jour le dossier d'identification de votre système au moyen du Registre fédéral d'identification des systèmes de stockage (RFISS) en ligne à l'adresse www.ec.gc.ca/rfiss-firsts/secureprotege/LoginEntree.aspx?Lang=fr

ENLÈVEMENT

Conformément au Règlement, vous **devez enlever les systèmes de stockage et leurs composants s'ils sont mis hors service de façon permanente**. Les exigences qui entourent l'enlèvement varient selon le type de réservoir en place :

- dans le cas des réservoirs souterrains et des réservoirs hors-sol fabriqués en atelier, vous devez enlever l'ensemble des réservoirs, des raccords et des autres composants
- dans le cas des réservoirs hors-sol construits sur place, vous êtes tenu d'enlever tous les raccords et les composants à l'extérieur des réservoirs. Les réservoirs eux-mêmes peuvent être laissés sur place

Comme dans le cas de la mise hors service permanente, vous devez **consigner dans un registre** la date de l'enlèvement et **conserver une preuve**, comme une facture, que l'enlèvement a été effectué, selon le cas, par une personne agréée ou supervisé par une ingénieure ou un ingénieur.

MISE HORS SERVICE ET ENLÈVEMENT OBLIGATOIRES

Les systèmes qui suivent posent un risque pour l'environnement; ainsi, toutes ces installations existantes devraient avoir déjà été mises hors service et enlevées de façon permanente :

- réservoirs ou raccords souterrains à paroi simple sans mécanisme de détection des fuites ni protection cathodique (c.-à-d., protection contre la corrosion)
- réservoirs hors-sol qui ont été installés sous terre et réservoirs souterrains qui ont été installés hors terre
- réservoirs partiellement enfouis

Pour en savoir plus, consultez notre site Web

www.canada.ca/reservoirs-stockage-produits-petroliers

Si vous n'y trouvez pas les renseignements que vous cherchez, communiquez avec votre bureau régional ou le Programme des réservoirs de stockage :

Pacifique et Yukon	ec.reservoirspsy-tankpsy.ec@canada.ca	Québec	ec.reservoirsqc-tanksc.ec@canada.ca
Prairies et Nord	ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca	Atlantique	ec.enviroinfo.ec@canada.ca
Ontario	ec.promcon-on-compro.ec@canada.ca	Programme des réservoirs de stockage	ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

N° de cat. : En4-94/9-2019F-PDF ISBN : 978-0-660-29787-3

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel ec.enviroinfo.ec@canada.ca. Photos : © Getty Images
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019
Also available in English